

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-289

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-10-17-00017 - Arrêté n° 2023-AP-14 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réhabilitation du bassin situé sur l'aire de repos du Plateau au PR 139+900 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 23 octobre et le 24 novembre 2023. (4 pages)

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2023-AP-14

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réhabilitation du bassin situé sur l'aire de repos du Plateau au PR 139+900 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 23 octobre et le 24 novembre 2023.

Le préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de réhabilitation du bassin situé sur l'aire de repos du Plateau au PR 139+900 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 23 octobre et le 24 novembre 2023.

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de réhabilitation du bassin situé sur l'aire de repos du Plateau au PR 139+900 sens Reims Calais de l'autoroute A26 sont autorisés pendant la période comprise entre le 23 octobre et le 24 novembre 2023.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux de réhabilitation de réhabilitation du bassin situé sur l'aire de repos du Plateau au PR 139+900 sens Reims Calais de l'autoroute A26 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Planning prévisionnel :

Du 23 octobre au 24 novembre 2023

Mesures d'exploitation :

Du lundi 09h00 au vendredi 16h00 : Fermeture de l'aire de repos du Plateau avec mise en place d'une information en amont au niveau de l'aire de repos de la Haute Bruyère (réouverture de l'aire les weekends)

Article 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Ils sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 :

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Cambrai.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service sécurité risques et crises



Maxence TERNOY

